



Tartegnin, le 26 août 2024

MUNICIPALITÉ DE TARTEGNIN

PREAVIS MUNICIPAL N° 12/2024

REGLEMENT FONDS POUR LE PARKING DES PRESOIRS

Au Conseil général de Tartegnin,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1) Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public.

Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes vaudoises de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2025.

2) Fonds pour le parking des Pressoirs

Au sein du capital propre, MCH2 distingue plusieurs catégories de capitaux propres dont les fonds.

Les fonds (compte 2910 *Fonds*) sont destinés à un but spécifique, mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes et/ou par des attributions à partir du ménage communal.

Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté).

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil général le nouveau règlement inhérent au Fonds pour le Parking des Pressoirs.

3) Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Tartegnin

- vu le préavis de la Municipalité n° 12/2024,
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter le règlement Fonds pour le parking des Pressoirs tel que présenté.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2024, pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 La Syndic Stéphane Jayet		 La Secrétaire Céline Etoupe
--	--	---

Annexe : Règlement Fonds pour le parking des Pressoirs



**REGLEMENT
FONDS POUR LE PARKING DES PRESOIRS
COMMUNE DE TARTEGNIN**

2024

BUT

Article premier

Ce fonds a pour but de limiter l'impact des revenus et des coûts liés au Parking des Pressoirs sur la régularité du résultat annuel.

ATTRIBUTIONS DU FONDS

Article 2

Chaque année, l'intégralité des taxes perçues pour les macarons du stationnement privilégié est attribuée au fonds.

PRELEVEMENTS SUR LE FONDS

Article 3

Sur décision de la Municipalité, les amortissements, les coûts relatifs à l'aménagement, l'entretien et le contrôle des cases de stationnement, ainsi que le financement de toutes mesures propres à la réglementation de la circulation et du stationnement dans le parking des Pressoirs et ses abords peuvent être prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

INTERETS

Article 4

Le solde éventuel du fonds ne porte pas d'intérêts.

DISSOLUTION

Article 5

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 6

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Tartegnin dans sa séance du 5 septembre 2024

Le Syndic :

Stéphane Jayet



La Secrétaire :

Céline Etoupe

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2024

Le Président :

Claude-Alain Piguet

La Secrétaire :

Mary Christine Fluri

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du